



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## apprentissage

Question écrite n° 22268

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur la nouvelle rédaction du projet de loi de finances pour 1999 et concernant le recentrage de l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage. En effet, cet article veut réserver le bénéfice de l'aide à l'embauche aux apprentis de bas niveau de qualification, au détriment de ceux de niveau V et au-delà. Or cette disposition vient en contradiction avec les orientations fondamentales de la politique de formation professionnelle initiale mise en place depuis plusieurs années. Soutenues par les pouvoirs publics et les collectivités locales, les chambres de métiers ou de commerce et d'industrie ont voulu favoriser la montée en qualification de l'apprentissage finalisée par le baccalauréat et le brevet professionnel, le brevet technique des métiers ou de maîtrise. Cette montée en qualification permet de former des personnels hautement qualifiés dont les différents secteurs ont besoins pour se développer et pour favoriser la création d'entreprises performantes et de qualité. Dans ce contexte, la suppression de l'aide à l'embauche pour les apprentis de niveau V et au-delà est donc de nature à ralentir le nombre de contrats d'apprentissage conclus au moment où ils progressent. Il demande en conséquence au Gouvernement que le système d'incitation à l'embauche des apprentis soit maintenu dans son intégralité et que cette mesure de restriction soit supprimée.

### Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle a été attirée sur les inquiétudes du secteur des métiers liées aux conséquences du recentrage de l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage. Compte tenu de la diminution de la part relative des jeunes sans qualification et de premier niveau de qualification dans les entrées en contrat de formation en alternance, y compris l'apprentissage, il a été décidé, en cohérence avec les objectifs fixés par le programme de prévention et de lutte contre les exclusions de recentrer sur ces publics l'aide à l'embauche. Il apparaît aux chambres consulaires qui ont la volonté d'élever le niveau de performance des entreprises, que cette disposition serait de nature à décourager les employeurs à offrir des contrats d'apprentissage à des jeunes déjà en possession d'une qualification. La mobilisation des différents secteurs pour offrir aux jeunes une filière complète de formation du certificat d'aptitude professionnelle jusqu'au niveau du baccalauréat doit être prise en compte. Aussi a-t-il été prévu que le texte réglementaire d'application de cette disposition législative n'exclut pas du dispositif d'aide à l'embauche les entreprises accueillant des jeunes, déjà titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent, et souhaitant acquérir une qualification au niveau supérieur, comme le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet technique des métiers et le brevet de maîtrise. Des dispositions équivalentes ont été prises pour les contrats de qualification depuis le 15 octobre 1998. Au-delà du second cycle de l'enseignement secondaire, la formation de jeunes en apprentissage peut s'avérer plus onéreuse pour l'entreprise. C'est la raison pour laquelle l'indemnité de soutien à l'effort de formation de l'entreprise est majorée de 2 000 francs lorsque l'apprenti est âgé de 18 ans et plus à la date de signature du contrat, et de 50 francs par heure de formation au-delà d'un seuil de 600 heures. Cette aide s'ajoute à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. En conséquence, l'ajustement de

l'aide à l'embauche ne peut que bénéficier aux différents secteurs, qui forment majoritairement des jeunes aux niveaux V et IV par l'apprentissage, en favorisant le recrutement d'apprentis à ces niveaux, et n'est donc pas de nature à ralentir le nombre des contrats d'apprentissage.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Weber](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22268

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** droits des femmes et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** droits des femmes et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 novembre 1998, page 6478

**Réponse publiée le :** 8 février 1999, page 768